PERPIGNAN
LA RAYONNANTE

Direction
de la Police municipale
Tél. 04 68 88 66 66
pm@mairie-perpignan.com

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION DE DIVAGATION DES CHIENS ET OBLIGATIONS RELATIVES AU RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES

Le Maire de la commune de Perpignan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L2214-4,

Vu le Code de la Santé Publique,
notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, L 1421-4,

Vu le Code de l'Environnement,
notamment ses articles L 541-1-1, L 541-2, L 541-46, R 541-76-1,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
notamment ses articles L 211-12, L 211-16, L 211-19-1, L 211-22, L 211-23, L 211-25, L 211-26, L 211-30, R 211-11, R 211-12,

Vu le Code de la Voirie Routière,
notamment ses articles L 116-2, R 116-2,

Vu le Code Civil,
notamment ses articles 544, 1240, 1241, 1243,

Vu le Code Pénal,
notamment ses articles 131-13, R 610-5, R 622-2, R 634-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
notamment son article L 511-1,

Vu le Code de Procédure Pénale,
notamment ses articles R 15-33-29-3, R 48-1, R 49,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles
notamment ses articles L 241-3, R 241-23,

Vu la Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 modifiée portant diverses mesures d'ordre social
notamment son article 88,

Vu l'Arrêté Ministériel NOR : AGRG9900639A du 27 avril 1999
établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 27 février 1980 modifié
portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99,

Vu l'Arrêté Municipal du 3 mai 2000
portant règlementation de la circulation des chiens et chats sur la commune de Perpignan,

Vu l'Arrêté Municipal du 1er avril 2021 portant règlement de nettoiement et propreté, lutte contre les déjections canines, les dépôts sauvages, les graffitis, tags et affichage sauvage sur la commune de Perpignan,

Considérant qu'il incombe au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, d'assurer dans ces lieux le nettoiement et l'enlèvement des déchets, de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toutes matières ou liquides insalubres et autres souillures quels qu'ils soient,

Considérant qu'il incombe au Maire de contrôler l'application des règles générales d'hygiène et de propreté pour les habitations, leurs abords et dépendances, de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il incombe au Maire de fixer les conditions d'utilisation des espaces verts, des squares, des parcs et des jardins publics, notamment dans un souci d'hygiène publique, en prohibant tous les dépôts de déchets insalubres ; qu'il est d'intérêt public de préserver particulièrement les parcs et jardins dont il importe de garantir la salubrité et la convivialité,

Considérant que la pollution canine sur le domaine public présente un risque avéré pour la sécurité, la salubrité publique et pour la préservation de l'environnement ; que les déjections canines créent un risque de chute par glissade pour les piétons, enfants en bas-âge, personnes à mobilité réduite ou à déficience visuelle et autres personnes vulnérables,

Considérant l'augmentation du nombre de déjections canines répandues sur les trottoirs, les espaces verts publics et les pelouses des squares, parcs et jardins au détriment de la propreté et de l'attractivité de ces lieux de convivialité et de tranquillité,

Considérant que la Ville de Perpignan développe d'importants moyens techniques en vue de préserver la propreté des espaces publics des déjections animales tout en veillant au confort des accompagnateurs de chiens (installation de canisites, interdiction de l'accès de ces animaux aux aires de jeux et bacs à sable pour enfants dans les parcs et jardins etc.),

Considérant qu'il convient, devant la persistance du phénomène de souillure de l'espace public par déjections canines, et dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la salubrité et sécurité publiques, de renforcer les obligations des propriétaires et détenteurs de chiens visant à améliorer le cadre de vie et le bien être sur la commune afin de réduire les pollutions quotidiennes engendrées par la présence des déjections canines,

Considérant, pour l'ensemble des motifs sus évoqués, qu'il convient pour l'autorité municipale de prendre des mesures de salubrité complémentaires à la réglementation déjà applicable sur la commune,

ARRETE

Article 1 : TENUE EN LAISSE - DIVAGATION DES CHIENS

Les chiens circulant dans les rues, quais, places, voies publiques, voies privées ouvertes à la circulation publique, dans les squares, parcs, jardins ou espaces verts publics et d'une manière générale sur tout l'espace public de la commune, doivent être tenus en laisse.

Il est interdit aux propriétaires ou détenteurs de chiens de laisser divaguer ces animaux.

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son propriétaire ou détenteur, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, tout chien abandonné et livré à son seul instinct ou tout chien qui est éloigné de son propriétaire ou de son détenteur d'une distance dépassant cent mètres.

Par application de l'article L 211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les chiens errants seront saisis et conduits dans les locaux de la fourrière animale communautaire où ils seront gardés pendant les délais légaux fixés aux articles L 211-25 et L 211-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les frais de capture, de transport et de garde de ces animaux sont mis intégralement à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

La circulation des chiens dangereux classés en 1ère catégorie est interdite dans les lieux publics, à l'exception de la voie publique. Les chiens de 1ère catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure lorsqu'ils circulent sur la voie publique.

Les chiens dangereux classés en 2ème catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure lorsqu'ils circulent dans les lieux publics et sur la voie publique.

L'accès des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant une personne handicapée est autorisé dans les lieux ouverts au public et dans les lieux publics d'une manière générale. Ces chiens sont dispensés dans ces mêmes lieux du port de la muselière.

Article 2 : RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES

Il est fait obligation à toute personne accompagnant un chien sur l'espace public en cas de défécation de son animal, de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections que cet animal vient d'abandonner sur toute partie de la voie publique ou de ses dépendances (notamment trottoirs et caniveaux), ainsi que dans les squares, parcs, jardins ou espaces verts publics, sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, et d'une manière générale sur tout l'espace public.

Article 3 : DETENTION DE DEUX SACS DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS

Toute personne accompagnant un chien sur la voie publique ou ses dépendances (notamment les trottoirs), dans les squares, parcs, jardins ou espaces verts publics, sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, et d'une manière générale sur tout l'espace public, a l'obligation d'être en possession de deux sacs de ramassage des déjections de son animal.

Cette personne doit être en mesure de présenter immédiatement ces deux sacs de ramassage à tout agent de police municipale ou de la force publique, sur simple demande de ces derniers.

Article 4 : DETENTION DES CHIENS DANS LES PARCS ET JARDINS PUBLICS

Détention des chiens dans les squares, les parcs et les jardins publics clos :

La présence des chiens, même tenus en laisse, est interdite hors des lieux prévus à cet effet.

Détention des chiens dans les squares, les parcs et les jardins publics non clos :

La présence des chiens tenus en laisse est autorisée, à l'exception des chiens dangereux classés en 1ère catégorie qui n'ont pas accès aux lieux publics (sauf la voie publique). La présence des chiens dangereux classés en 2ème catégorie est autorisée si ces animaux sont tenus en laisse et muselés.

Les propriétaires et détenteurs de chiens qui sont autorisés dans les squares, les parcs et jardins publics sont tenus à l'obligation de ramassage par tout moyen approprié des déjections de leur animal et à l'obligation d'être en possession de deux sacs de ramassage de ces déjections.

Ces personnes doivent être en mesure de présenter immédiatement ces deux sacs de ramassage à tout agent de police municipale ou de la force publique, sur simple demande de ces derniers.

L'accès des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant une personne handicapée est autorisé dans les lieux ouverts au public et dans les lieux publics d'une manière générale. Ces chiens sont dispensés dans ces mêmes lieux du port de la muselière.

Article 5 : EXONERATION D'OBLIGATIONS

Les personnes titulaires d'une « carte mobilité inclusion » (CMI) prévue à l'article L 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les personnes atteintes de cécité, les personnes handicapées accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'un chien d'assistance, et les personnes titulaires d'une ancienne carte d'invalidité toujours en vigueur, sont exonérées de l'obligation de ramassage par tout moyen approprié des déjections de leur animal, de l'obligation d'être en possession de deux sacs de ramassage de ces déjections et de l'obligation de présenter aux agents de police municipale ou de la force publique deux sacs de ramassage de déjections.

Les exonérations ci-dessus s'appliquent dans tous les lieux publics et espaces publics énumérés aux articles 2, 3, 4 du présent arrêté. Les chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant une personne handicapée sont dispensés du port de la muselière dans les lieux ouverts au public et dans les lieux publics.

Article 6 : SANCTIONS PENALES

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par les agents de police et forces de l'ordre habilités conformément aux lois et règlements en vigueur.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations stipulées aux articles 1 et 4 du présent arrêté (non tenue en laisse et divagation de son chien) seront sanctionnés d'une contravention de la 2ème classe en application de l'article R 610-5 du Code Pénal (violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par un arrêté de police).

Le manquement à l'obligation de ramassage stipulée aux articles 2 et 4 du présent arrêté sera sanctionné d'une contravention de la 4ème classe en application de l'article R 634-2 du Code Pénal (abandon de déjections dans un lieu public).

Le manquement à l'obligation de détention des deux sacs de ramassage stipulée aux articles 3 et 4 du présent arrêté sera sanctionné d'une contravention de la 2ème classe en application de l'article R 610-5 du Code Pénal (manquement à une obligation édictée par un arrêté de police).

Article 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier situé 6, rue Pitot (34063 Montpellier Cedex 02) dans les deux mois suivant sa publicité, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr

Article 8 : DISPOSITIONS D'EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Perpignan le : 06 JUIN 2023

Le Maire de Perpignan

VILLE DE PERPIGNAN

Louis ALIOT

ID Télétransmission : 066-216601369-20230606-20230606SLARRT173-AR

Accusé reçu le : 06 JUIN 2023

Affiché le : 06 JUIN 2023